Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau-Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le - 4 JUIN 2020

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-APC-55-IC

Arrêté préfectoral complémentaire
société PRODEVA
sur le territoire de la commune de VATRY

Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
Vu le règlement (CE) n°152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006.A.101.IC du 7 août 2006, autorisant la société PRODEVA à exploiter ses installations de déshydratation ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.APC.123.IC du 7 novembre 2013, autorisant la société PRODEVA à utiliser la biomasse comme combustible et à la stocker sur le site ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.E.112.IC du 25 novembre 2014, prenant en compte le dossier enregistrement sur le broyage du lignite ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.APC.66.IC du 15 avril 2016, imposant au site des valeurs limites pour ses rejets atmosphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017.APC.167.IC du 26 décembre 2017, qui réglemente la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique (PM10) ;
Vu la demande de la société PRODEVA d'augmenter la durée annuelle de fonctionnement de son usine ;
Vu le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2020 ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 6 mai 2020 donnant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'augmentation de la durée annuelle de fonctionnement de l'usine est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau d'activité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I Prescriptions générales

Article I. 1 :Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société PRODEVA, située Chemin Vaubonnet à VATRY (51 320), autorisée par arrêté préfectoral n°2006.A.101.IC du 7 août 2006, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est complété par les dispositions suivantes :

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;
La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/ capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux).	20 MW	39 MW	Dioxyde de carbone CO_2

Article I. 2 Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	**Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :** 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	380 t/j 2 sécheurs de 20 et 18 MW	A
4801-1	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** Supérieure ou égale à 500 t	1 390 tonnes de charbon	A
2160-1a	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** **1. Silos plats :** a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	39 000 m^3 de pellets : Silo 1 : 6 000 m^3 Silo 2 : 6 000 m^3 Silo 3 : 6 000 m^3 Silo 4 : 12 000 m^3 Silo 5 : 6 000 m^3 Silo 6 : 3 000 m^3	E

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2160-2b	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** **2. Autres installations :** b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.	9 600 m³ Cellules 1 à 10 : 760 m³ Cellules 11 et 12 : 1 000 m³	DC
2515-1b	**Installations de broyage**, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, ou minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	180 kW 1 ligne de broyage de 2 moteurs de 90 kW	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par **la rubrique 2910-A**, ne relevant pas de **la rubrique 1531** (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. **Le volume susceptible d'être stocké étant :** 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	2 880 m³ de biomasse	D
4734-1	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** **essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 100 t au total	70 tonnes 2 cuves enterrées de 40 m³ chacune (GNR et gazole)	NC
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.** **Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :** **2.** Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	400 m³/an	NC
2930-1	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :** **1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :** b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	450 m²	NC

A : Autorisation, **E :** Enregistrement, **D :** Déclaration, **NC :** Non Classée

Article I. 3 Établissement concerné par la directive IED

La société PRODEVA à Vatry est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED. En particulier, la société relève **de la rubrique 3642-2 (principale)** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an.

Le BREF (Best available techniques REFerence document) applicable au site est celui de la rubrique principale, soit le BREF FDM (Food, Drink and Milk). Les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives aux industries agroalimentaires et laitières sont applicables.

Article I. 4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une usine de déshydratation équipée de 2 sécheurs, reliés à une cheminée commune KUVO ;
- un silo vertical composé de 12 cellules ;
- 6 hangars de stockage (silos plats) ;

- un atelier de maintenance ;
- une installation de broyage du lignite ;
- des aires extérieures de stockage du combustible.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe I).

Article I. 5 Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les installations de broyage et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.

TITRE II Prévention de la pollution atmosphérique

Article II. 1 Conditions de rejet à l'atmosphère

L'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article II.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm³/h	Combustibles
1	Kuvo	137 000	Lignite - biomasse
2	Sécheur fourrage n°1	50 000	Lignite - biomasse
3	Sécheur fourrage n°2	60 000	Lignite - biomasse

En mode de fonctionnement normal, les effluents atmosphériques sont dirigés vers le conduit n°1 à travers le dispositif de réchauffage KUVO.

Les conduits 2 et 3 sont laissés en place et sont utilisés séparément et uniquement en cas de dysfonctionnement du dispositif de réchauffage KUVO.

L'établissement dispose de réserves suffisantes en consommables et en pièces de rechange, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour limiter le temps d'indisponibilité du dispositif « KUVO ».

Le temps de fonctionnement annuel maximum autorisé est de 5 000 heures.

Article II.1.2 Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-A-101-IC du 7 août 2006.

Les effluents gazeux en sortie de la cheminée KUVO doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O_2 de référence est voisin de 16 %. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour la cheminée KUVO			Surveillance[1]
	Concentration (en mg/Nm³)	Flux horaire (en g/h)	Flux annuel[2] (en kg/an)	
Poussières totales (NF X 44 052)	180	24 660	91 242	mensuelle

1 surveillance par produit : luzerne ou pulpe.
2 Flux annuel calculé sur la base de l'ancienne autorisation à 3 700 heures annuelles.

Paramètres	Valeurs limites pour la cheminée KUVO			Surveillance
	Concentration (en mg/Nm³)	Flux horaire (en g/h)	Flux annuel (en kg/an)	
Oxydes de soufre (exprimés en SO_2) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	**30**	**4 110**	**15 207**	1x/an/produit
Oxydes d'azote (exprimés en NO_2)	120	16 440	60 828	1x/an/produit
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	**5**	**685**	**2 535**	**1x/an avec alternance des produits**
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	274	1 013	**1x/an avec alternance des produits**
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	15 070	55 759	1x/an/produit
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	274	1 013	1x/an/produit
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	20	2 740	10 138	1x/an/produit
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,01	1	5	**1x/an avec alternance des produits**
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,1	14	50	**1x/an avec alternance des produits**
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,1	14	50	**1x/an avec alternance des produits**
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	205	760	**1x/an avec alternance des produits**

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés. Un bilan annuel et des rejets en soufre des combustibles est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure annuelle de la vitesse d'éjection et de la température des gaz est réalisée sur les deux cheminées reliées aux sécheurs 1 et 2 et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II. 2 Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, selon la fréquence définie dans le tableau de l'article II.1.2 et reprise ci-dessous.

Les émissions de poussières issues de la cheminée KUVO doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité.

Les émissions de CO_2, NOx, SO_2, COVNM, COV annexe III et COV CMR, issues de la cheminée KUVO, sont mesurées une fois par an et par produit.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article II.1.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an pour un produit donné. Les mesures des rejets pour l'autre produit seront réalisées l'année suivante.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Lorsqu'un dépassement est constaté, par rapport aux concentrations ou aux flux, les résultats doivent être accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement, et des actions correctives doivent être mises en œuvre. Ces résultats avec les commentaires et actions correctives doivent être consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article II. 3 Autres rejets

Les prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets de poussières à l'atmosphère des circuits de traitement des produits séchés et du silo de stockage de lignite doivent être inférieurs à : 10 mg/Nm^3.

Article II. 4 Biomasse

Afin d'assurer, d'une part la traçabilité de l'origine de la biomasse utilisée comme combustible en mélange avec le lignite et d'autre part sa qualité, l'exploitant suit le protocole suivant :

Article II. 4. 1 Traçabilité

La traçabilité de chaque livraison de sciures est assurée à partir des bons de transport ou lettres de voiture :

- nom du transporteur ;
- immatriculation du véhicule ;
- date et lieu de chargement ;
- éventuellement lieu de transit, de regroupement ;
- date et lieu du déchargement ;
- lieu de production de la sciure ;
- nature de la sciure ;
- numéro de lot ;
- quantité livrée.

Ces informations sont regroupées dans un registre tenu à jour.
Le registre ainsi que les bons de transport sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les données du registre sont conservées 10 ans. Les bons de transport sont conservés 3 ans.

Article II. 4. 2 Qualité de la sciure

Une certification de la qualité de la sciure est demandée au producteur par la société PRODEVA, par lot homogène de 1 000 t maximum ; cette certification assure que la biomasse est issue de bois n'ayant subit aucun traitement, à partir notamment de la maîtrise de l'approvisionnement de la matière première bois.

Pour chaque lot homogène livré et par tranche de 1 000 t maximum par lot, un échantillon fait l'objet d'une analyse afin de déterminer sa teneur en chlore. La livraison totale d'un lot de sciures ne pourra commencer qu'après obtention d'un résultat satisfaisant du taux de chlore contenu dans la sciure. Le taux maximum de chlore admissible fixé par l'exploitant doit être justifié.

Le stockage de la sciure est organisé de manière à ce qu'aucun lot ne soit confondu avec un autre. Le taux d'humidité de la sciure doit également faire l'objet d'un enregistrement.

Les lots ou parties de lots de sciures non conformes réceptionnés sont évacués vers des filières appropriées. Les documents justifiant leur évacuation ainsi que le registre tenu à jour regroupant les informations de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les données du registre sont conservées 10 ans. Les documents justifiant l'évacuation sont conservés 3 ans.

Article II. 4. 3 Qualité du produit fini

La société PRODEVA vérifie la conformité de ses produits finis, notamment la teneur en dioxines-furannes, conformément aux méthodes fixées par le règlement n°152/2009 précité. Si cette teneur atteint ou dépasse le seuil d'alerte fixé par la directive n°2002/32 précitée, l'exploitant, dès qu'il en a connaissance, alerte l'inspection de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que l'inspection des installations classées.

TITRE III Prévention des risques technologiques

Article III. 1 Risques

Article III. 1. 1 Réserve incendie

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont complétées par la disposition suivante :

Une réserve d'eau de 52 m³, située entre l'usine et le hangar n°1, équipée d'une motopompe, permet de mettre en œuvre les lances à incendie.

Article III. 1. 2 Mesures de prévention "KUVO"

Un système de détection et d'extinction d'étincelles est mis en place pour le « KUVO » dans les systèmes d'aspiration et de transports pneumatiques des produits. La détection d'étincelles, de particules incandescentes, de corps chauds ou de particules rayonnantes conduit au déclenchement de la pulvérisation d'eau sous pression pendant un court instant, au moyen de buses d'extinction.

Article III. 1. 3 Mesures de prévention silo de stockage de lignite pulvérisé

Les 2 évents du silo de stockage de lignite, destinés à limiter les effets d'un incident (explosion), sont régulièrement vérifiés et entretenus conformément aux règles fixées par le constructeur.

TITRE IV Dispositions réglementaires et légales

Article IV. 1 Réglementation applicable

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532,3) ;
- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article IV. 2 *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
n°2013.APC.123.IC du 7 novembre 2013	articles 2.1 à 2.3
n°2014.E.112.IC du 25 novembre 2014	articles 2 et 3
n°2016.APC.66.IC du 15 avril 2016	articles 2, 3-1 à 3-3, 4, 5-1 à 5-3

TITRE V Dispositions diverses

Article V. 1 Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article V. 2 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Vatry.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société PRODEVA, chemin Vaubonnet, 51320 VATRY.

Monsieur le maire de Vatry communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ANNEXE I : **Plan des installations**

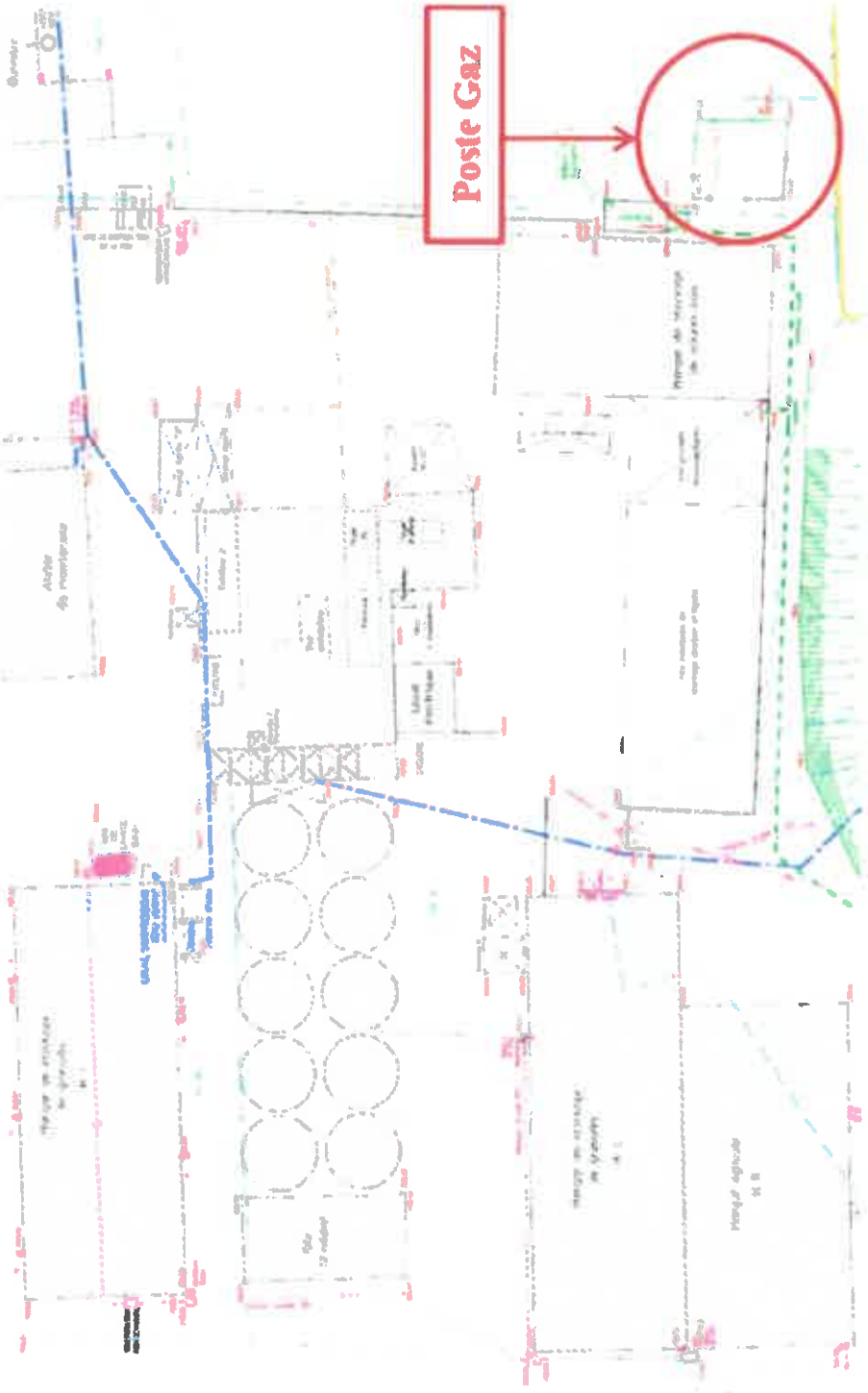

Table des matières

TITRE I - Prescriptions générales 2
Article I.1 : Champ d'application 2
Article I.2 : Autorisation d'exploiter 2
Article I.3 : Établissement concerné par la directive IED 3
Article I.4 : Consistance des installations autorisées 3
Article I.5 : Conformité au dossier 4
TITRE II - Prévention de la pollution atmosphérique 4
Article II.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère 4
Article II.1.1 : Conduits et installations raccordées 4
Article II.1.2 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques 4
Article II.2 : Surveillance des émissions atmosphériques 6
Article II.3 : Autres rejets 6
Article II.4 : Biomasse 6
Article II.4.1 : Traçabilité 6
Article II.4.2 : Qualité de la sciure 6
Article II.4.3 : Qualité du produit fini 7
TITRE III - Prévention des risques technologiques 7
Article III.1 : Risques 7
Article III.1.1 : Réserve incendie 7
Article III.1.2 : Mesures de prévention "KUVO" 7
Article III.1.3 : Mesures de prévention silo de stockage de lignite pulvérisé 7
TITRE IV - Dispositions réglementaires et légales 7
Article IV.1 : Réglementation applicable 7
Article IV.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 8
TITRE V - Dispositions diverses 8
Article V.1 : Droit des tiers 8
Article V.2 : Exécution et diffusion 8
ANNEXE I : Plan des installations 9